

Av. de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2019/1161
Date d'émission 04-12-2019

Destinataires Aux directeurs de la police fédérale
Aux chefs de corps de la police locale
Aux comptables spéciaux de la police locale
Aux responsables du personnel de la police locale et des unités fédérales

OBJET Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure –
Application de l'article XI.II.3, alinéa 4 PJPol

Références 1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police, *M.B.* 26 juin 2019.

1. Ratione personae

Les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux qui bénéficient d'un supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

2. Ratione materiae

A. Généralités

Conformément à l'article XI.II.20 PJPol, pour calculer le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, il faut tenir compte de la différence entre la première échelle de traitement dont le membre du personnel bénéficierait dans le grade lié à la fonction supérieure et l'échelle de traitement dont il bénéficie dans son grade effectif.

L'article XI.II.3, alinéa 4, PJPol dispose néanmoins que « *sans préjudice de l'article XI.II.11 PJPol, il est attribué au membre du personnel qui est promu par accession à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur, l'échelle de traitement la plus basse liée à son nouveau grade qui, à même ancienneté pécuniaire, a pour conséquence qu'il a au moins une augmentation du traitement annuel de € 1.000,00 par rapport au traitement annuel dont il bénéficiait avant cette accession* ».

Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019, trouve également à s'appliquer, en tant que mesure transitoire, aux membres du personnel qui ont été promu dans le cadre de la promotion sociale moins de six ans auparavant, toutefois sans effet rétroactif.

Suite à une interprétation du service juridique de la police fédérale, cette mesure doit également s'appliquer en faveur des membres du personnel qui bénéficient d'un supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Par conséquent, lors de l'exercice d'une fonction supérieure, il convient de vérifier quelle serait la première échelle de traitement dont le membre du personnel bénéficierait dans le grade lié à la fonction supérieure si ce membre du personnel y était promu dans le cadre de la promotion sociale (conformément à l'article XI.II.3, alinéa 4, PJPol). Cette échelle de traitement devra alors être prise en compte pour le calcul du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Exemples:

- Si un INP avec l'échelle de traitement B5 est commissionné dans un emploi d'INPP, le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure sera égal à la différence entre l'échelle de traitement M2.1 (et non M1.1) et l'échelle de traitement B5.
- Si un agent de police avec l'échelle de traitement HAU3 est commissionné dans un emploi d'INP, le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure sera égal à la différence entre l'échelle de traitement B2 (et non B1) et l'échelle de traitement HAU3.
- Si un assistant avec l'échelle de traitement CC3.2 est commissionné dans un emploi de niveau B, le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure sera égal à la différence entre l'échelle de traitement BB3.2 (et non BB1) et l'échelle de traitement CC3.2.
- Si un chef d'équipe (niveau D) avec l'échelle de traitement D4C est commissionné dans un emploi de niveau C, le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure sera égal à la différence entre l'échelle de traitement CC3.2 (et non CC1) et l'échelle de traitement D4C.
- Si un CP avec l'échelle de traitement O4bis est commissionné dans un emploi de CDP, le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure sera égal à la différence entre l'échelle de traitement O4bis et l'échelle de traitement O5 (la fonction de commissaire divisionnaire n'est en effet pas accessible par promotion sociale, il faut donc prendre en compte la première échelle de traitement liée au grade de commissaire divisionnaire).

B. Signalement au SSGPI

- Police locale

Il est demandé aux services du personnel des zones de police locale d'indiquer dans la rubrique "supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure" du nouveau formulaire L-120, l'échelle de traitement qui doit être prise en compte pour le calcul du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Après contrôle, et si les conditions sont remplies, pour le calcul du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, le SSGPI tiendra compte de l'échelle de traitement supérieure.

Pour les membres du personnel qui ont exercé une fonction supérieure durant la période du 1er juillet 2019 au 30 novembre 2019, le SSGPI a établi des listes, sur base des données dont il dispose, des membres du personnel qui pourraient entrer en ligne de compte afin de bénéficier d'un supplément de traitement plus élevé durant leur période de commissionnement.

Ces listes seront transmises aux services du personnel concernés des zones de police via les Satellites du SSGPI. Une fois l'accord reçu des services du personnel concernés, le SSGPI procédera au recalcul du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

- Police fédérale

Il est demandé à DGR/DRP d'indiquer dans les pièces justificatives relatives à l'octroi d'un supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, l'échelle de traitement qui doit être prise en compte pour le calcul du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Après contrôle, et si les conditions sont remplies, pour le calcul du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, le SSGPI tiendra compte de l'échelle de traitement supérieure.

Pour les membres du personnel qui ont exercé une fonction supérieure durant la période du 1er juillet 2019 au 30 novembre 2019, le SSGPI a établi des listes, sur base des données dont il dispose, des membres du personnel qui pourraient entrer en ligne de compte afin de bénéficier d'un supplément de traitement plus élevé durant leur période de commissionnement.

Ces listes seront transmises à DGR/DRP via les Satellites du SSGPI. Une fois l'accord reçu des services de DGR/DRP, le SSGPI procédera au recalcul du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

3. En résumé...

Pour calculer le supplément de traitement lié à l'exercice d'une fonction supérieure, il convient de toujours vérifier quelle serait la première échelle de traitement dont le membre du personnel bénéficierait dans le grade lié à la fonction supérieure si ce membre du personnel était promu à la fonction supérieure dans le cadre de la promotion sociale (conformément à l'article XI.II.3, alinéa 4, PJPoI). Cette échelle de traitement devra alors être prise en compte pour le calcul du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter le Satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").

Cordiales salutations.



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI